

COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE  
INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 3 NOVEMBRE 2005 ETABLI EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR

Version validée

**1) Membres présents .**

Le président ouvre la séance et rappelle que le quorum n'est pas requis puisque la présente réunion se tient en application de l'article R.311-5 du code de la propriété intellectuelle.

Il rappelle que les industriels ont souhaité suspendre leur participation aux travaux de la commission jusqu'à leur entrevue avec le ministre de la culture afin de discuter des sujets liés au projet de loi de transposition de la directive et notamment l'intégration de l'article 5-2-b sur la prise en compte des mesures techniques. Le ministre devrait les recevoir très prochainement à cet effet mais il est bien entendu qu'il s'agit de ne remettre en cause ni le principe de la copie privée ni le fonctionnement de la commission.

Il salue la présence des représentants des consommateurs et souligne qu'il s'agit néanmoins d'une séance officielle et qu'en conséquence la commission doit suivre l'ordre du jour soumis lequel est identique à celui envoyé lors de la séance du 26 octobre qui, elle, n'a pu se tenir faute de quorum.

**2) Adoption du projet de compte rendu de la séance du 6 septembre 2005**

Le président rappelle que ce compte rendu a été transmis pour validation aux membres de la commission et demande s'il y a des observations complémentaires. Aucune observation n'étant émise, le président prend acte de l'adoption du compte rendu de la séance du 6 septembre 2005.

**3) Poursuite des négociations. Discussion sur les supports à configuration dédiées : audio, vidéo, multimédia et en particulier la question de l'iPod Nano.**

Le président rappelle tout d'abord que, conformément à la délibération du 6 juin 2005, le champ des négociations porte sur la fixation des rémunérations concernant les supports intégrés à configuration dédiée audio, vidéo et multimedia d'une part et d'autre part sur certains supports amovibles hybrides. Cela étant le problème posé par l'iPod nano a mis en évidence la distorsion de traitement existante, puisqu'il existe sur le marché des tarifications considérablement différentes sur des appareils de même capacité et de même usage en copie privée.

La commission doit rapidement mettre fin à cette distorsion et tout le monde est d'ailleurs d'accord pour régler la question de l'iPod nano. Les ayants droit ont présenté une proposition tarifaire visant à mettre en cohérence les tarifs, les industriels de leur côté ont demandé que cette question soit formellement inscrite à l'ordre du jour. La commission doit dès lors réfléchir au champ de traitement de façon à traiter de manière égalitaire les produits en fonction de leur usage en copie privée.

M.Rogard (Copie-France) fait tout d'abord observer que les ayants droit ont fait des propositions en ce sens. Ces propositions traitent la question de l'iPod nano et couvrent le champ des supports à

configuration dédiée : c'est à dire ceux qui sont majoritairement utilisés pour faire de la copie d'œuvre et vendus pour cela. Ces propositions ont été présentées en commission et le collège des industriels les a même considéré comme une base de discussion raisonnable. En effet, les ayants droit ont fait des efforts considérables pour baisser les tarifs des hautes capacités afin justement de répondre aux préoccupations des industriels. C'est pourquoi ils déplorent leur attitude de blocage.

M.Desurmont (Sorecop) relève que l'absence du collège des industriels ne contribue pas à faciliter le dialogue et qu'il leur appartient d'en mesurer les conséquences et d'en assumer les responsabilités. Il fait néanmoins observer que cette réunion se tient de manière officielle et que suivant son ordre du jour il s'agit de traiter des barèmes applicables aux supports dédiés à l'enregistrement sonore, audiovisuel ou mixte. Les propositions des ayants droit sont sur la table depuis le mois de juin et de nature à régler le problème d'iPod Nano. Les ayants droit souhaitent donc que le dialogue puisse avancer avec les représentants des consommateurs afin de rechercher les bases d'un accord possible.

Mme Pfrunder (CLCV) regrette tout d'abord l'absence du collège des industriels. Elle souligne ensuite qu'il est difficile pour les consommateurs d'exprimer une position sur ces nouveaux appareils dans la mesure où ils manquent d'information sur leur usage en copie privée. Elle rappelle que la commission s'est toujours appuyée sur des études d'usages pour établir des rémunérations et souhaite avoir de plus amples informations à cet égard.

M.Desurmont précise tout d'abord que, du point de vue des usages, la problématique est simple puisque la proposition de barème qui est actuellement en discussion porte non sur des supports hybrides qui permettent d'enregistrer tout type de données mais sur des supports intégrés aux appareils dédiés à l'enregistrement sonore, audiovisuel ou les deux. Il explique ensuite que la proposition des ayants droit a pour objet de remédier à une situation anormale. En effet, la commission a, en janvier 2001 et en juillet 2002, fixé des rémunérations applicables aux mémoires et disques durs intégrés qui correspondaient aux caractéristiques des appareils alors mis sur le marché. Or l'évolution des techniques a généré une double incohérence.

Premièrement les mémoires intégrées aux appareils d'enregistrement visées par la décision de janvier 2001 ont vu leur capacité augmenter considérablement. Cela s'est notamment traduit par l'arrivée sur le marché de l'iPod nano qui est un baladeur sonore doté d'une mémoire incorporée de 4 Go. Or il n'est pas acceptable que ces appareils soient, par l'effet de la décision de janvier 2001, soumis à une rémunération de 50 €, d'autant plus que ces baladeurs à mémoire intégrée se situent dans une situation de concurrence avec les baladeurs à disque dur qui eux sont assujettis à une rémunération de 8 € par la décision de juillet 2002. La proposition des ayants droit se propose justement de régler cette distorsion afin de mettre en cohérence les différentes rémunérations et de les appliquer de manière uniforme qu'il s'agisse de baladeurs à mémoire intégrée ou de baladeurs à disque dur.

Le barème proposé par les ayants droit se propose de traiter également un second problème qui est celui des hautes capacités. En effet, la décision de juillet 2002 a plafonné les rémunérations aux capacités de 40 Go pour le sonore et 80 Go pour la vidéo. Les capacités techniques des supports ont aujourd'hui considérablement évolué principalement dans le domaine de la vidéo où l'on voit apparaître des appareils d'enregistrement d'une capacité doublée voire triplée. A cet égard les ayants droit tiennent à la disposition de la commission une étude de l'institut GFK qui indique clairement que pour 2006 plus de 50 % des appareils dédiés à l'enregistrement audiovisuel auront une capacité de 160 Go.

M. Van Der Puyl (Copie-France) appuie ces propos et relève que les données fournies par GFK montrent très clairement que les décodeurs et les enregistreurs à disque dur de 160Go représentent déjà 40 % du marché en 2005 et que la tendance est plutôt à l'augmentation avec des capacités de l'ordre de 250 Go. Les appareils qui sont actuellement sur le marché, ont des capacités trois fois supérieures à la capacité maximale visée par le barème de juillet 2002. Cela constitue donc une priorité de traitement pour les ayants droit.

M.Desurmont souligne qu'effectivement les ayants droit souhaitent le règlement de deux questions. Premièrement l'anomalie révélée par l'iPod nano, qui suppose la mise en cohérence des rémunérations décidées en janvier 2001 pour les mémoires intégrées dédiées à l'audio. C'est justement l'objet de la proposition faite par les ayants droit qui aligne ces rémunérations sur celles décidées en juillet 2002, de sorte que des appareils dédiés de même capacité soient assujettis à la même rémunération. Deuxièmement, l'anomalie inverse, c'est à dire le défaut de rémunération sur les capacités apparues sur le marché depuis 2002 et ce particulièrement dans le domaine des appareils dédiés à l'enregistrement vidéo. Le barème proposé par les ayants droit va jusqu'à 540 Go et ce pour les appareils dédiés au sonore, à la vidéo et mixtes.

M. Desurmont précise qu'il y a deux indicateurs importants sur les tableaux présentés : le premier est la rémunération au Go et il y a une forte dégressivité au fur et à mesure que les capacités augmentent. Cette dégressivité répond au souci exprimé par les consommateurs et les industriels de ne pas justement voire la rémunération augmentée en proportion des capacités afin de ne pas se retrouver dans des situations anormales comme celle de l'iPod nano. De ce point de vue les ayants droit ont fait de gros efforts puisque la dégressivité est très forte dès les petites capacités. Par exemple, pour le sonore, la rémunération au Go est de 1,60 € sur la tranche de 1 à 5 Go et descend à 0,15 sur la tranche de 360 à 540 Go. C'est la même démarche pour l'audiovisuel où la rémunération au Go passe de 0,30 € à 0,13 €. L'autre indicateur est constitué par le pourcentage du disque dur rémunéré qui traduit justement cette dégressivité et montre que, même sur les premières tranches, le disque dur est rémunéré à hauteur de 73,5 % pour le sonore et 41,6 % pour la vidéo et descend sur les grandes capacités à 1,4 % pour le sonore et 18 % pour la vidéo. Ainsi, par exemple, pour un baladeur sonore de 5 à 10 Go la rémunération correspond en réalité à une occupation du disque dur à hauteur de 9,2 % de copie d'œuvres protégées. En conclusion il souligne que ces propositions sont de nature à répondre de manière raisonnable aux préoccupations exprimées et devraient pouvoir constituer une base solide de discussion.

M.Rogard relaie ces propos et rappelle qu'en juillet 2002 la commission a fixé les rémunérations pour les appareils dédiés à l'enregistrement vidéo, les capacités étaient de 40 Go et les fabricants avaient tous souligné que 80 Go constituait une capacité extraordinaire ! De plus les opérateurs de TPS et canal Plus, auditionnés par la commission avaient expliqué qu'une partie du disque dur serait protégé par des DRM et servirait à faire du téléchargement payant. Cette capacité a été exclue de la rémunération pour copie privée et les ayants droit ont vu leur rémunération baisser. Or, actuellement l'on constate que les appareils qui sont sur le marché ont une capacité doublée voir triplée et qu'en plus il n'y a pas de DRM, toute la capacité peut donc être utilisée à faire de la copie privée. Les ayants droit souhaitent remédier à cette situation, il n'y a aucune raison pour que la loi ne soit pas respectée, mais il ont également entendu les consommateurs et les industriels sur le fait que la rémunération ne doit pas augmenter proportionnellement aux capacités c'est pourquoi il proposent des barèmes à très forte dégressivité. Les ayants droit souhaitent donc traiter les discriminations dans les deux sens à la fois la question de l'iPod nano et celle des nouvelles capacités apparues sur le marché. Il souligne enfin que les supports en discussion sont dédiés : il s'agit de baladeurs, de support intégré aux magnétoscope enregistreur etc.. Ces appareils sont vendus pour faire de la copie d'œuvres et ne soulèvent pas, contrairement aux supports hybrides, de grand problème de principe concernant les usages en copie privée.

Le président indique tout d'abord à titre d'information qu'il a reçu les dirigeants d'Apple, à leur demande, et qu'ils souhaitent évidemment un alignement des tarifs de l'iPod nano sur ceux des baladeurs à disque dur. Il se tourne ensuite vers les consommateurs pour réactions particulièrement sur la question des grandes capacités et sur la dégressivité proposée par les ayants droit.

Melle Pfrunder relève qu'elle n'a pas d'objection sur la première partie du barème audio dans la mesure où il réalise une mise en cohérence des tarifs et jusqu'à 40 Go puisqu'on est sur des barèmes déjà votés. En revanche les grandes capacités mérite plus de clarification par rapport aux usages. Si tout le monde est d'accord sur le fait que les appareils d'enregistrement visés sont essentiellement utilisés pour faire de la copie sonore ou audiovisuelle il convient également de considérer que

l'augmentation des capacités s'accompagne du développement de nouvelles utilisations : les consommateurs utilisent de plus en plus des Ipod pour y enregistrer des photos personnelles par exemple.

M.Desurmont précise que les usages autres que la copie ont été pris en compte particulièrement sur les hautes capacités. Par exemple, la rémunération proposée pour une capacité d'enregistrement de 120 à 240 Go de 50 € correspond à une utilisation effective du disque dur en copie privée sonore de 1,9 %. Les usages autres que la copie privée d'œuvres protégées qui peuvent se développer ont donc été largement pris en compte.

Mme Pfrunder demande ensuite des explications sur les éléments de référence au calcul des tarifs.

Sur ce point M.Guez précise que les tarifs ont été établis sur la base de ceux utilisés dans les précédentes décisions révisées pour mettre en cohérence les rémunérations de janvier 2001 et juillet 2002 et avec l'application d'un fort coefficient de dégressivité pour les grandes capacités. Il rappelle que ces barèmes ont été établis il y a déjà plus d'un an puisqu'ils devaient être négociés au moment de la baisse des DVD, c'est pourquoi ils sont volontairement bas par rapport aux précédents.

Le président s'interroge sur la manière dont les autres pays européens ont traité le problème des hautes capacités et demande des éclairages à cet égard.

M.Guez lui précise qu'à sa connaissance l'Allemagne et les Pays Bas ont fixé une rémunération pour les baladeurs sonores. Les tarifs sont dégressifs en fonction de la capacité mais il n'y a pas de plafonnement. Il indique également que les tarifs sont établis, non par une commission, mais sur la base d'une négociation de gré à gré entre syndicats représentatifs.

Mme Pfrunder émet des réserves sur l'utilisation des grandes capacités par les consommateurs. Compte tenu des capacités offertes il y a une forte part de capacité non utilisée et il n'est pas certain que les consommateurs gardent les films sur leur enregistreur.

M.Rogard fait tout d'abord observer que la vidéo est grande consommatrice de fichier : 40 Go c'est 20 films ! c'est pas énorme pour se constituer une vidéothèque. C'est d'ailleurs pour cela que les capacités des appareils d'enregistrement audiovisuel augmentent. Il souligne ensuite que pour ces appareils la rémunération pour copie privée est payée une seule fois pour toutes les copies : les consommateurs peuvent effacer et réenregistrer à souhait et cela pendant toute la durée de vie de l'appareil soit environ 5 ans. En réalité, pour les ayants droit les niveaux de rémunération sont plus bas dans l'univers du numérique que dans l'univers analogique, la cassette VHS subissait beaucoup plus vite l'usure du temps que le numérique.

Le président demande ensuite si à l'aune de ces différents éclaircissements les consommateurs ont une orientation de position sur le barème proposé par les ayants droit concernant les supports intégrés aux appareils d'enregistrement dédiés.

Mme Prunder et Melle Oudart demandent des éclaircissements concernant les appareils dédiés multimédia

M.Guez précise tout d'abord que cela vise les disques durs intégrés à un baladeur ou un appareil de salon qui servent à enregistrer à la fois du sonore et de la vidéo. Ces supports n'ont pas été assujettis par la décision de juillet 2002 car à l'époque, bien qu'annoncés, ils n'étaient pas encore sur le marché. Actuellement ces appareils se développent et il y a différents modèles sur le marché tel l'Archos ou l'Apple vidéo. Il y a ici une autre discrimination dans la mesure où ils servent à la fois à enregistrer de la musique et de la vidéo, mais n'ont pas de rémunération alors qu'il en existe une sur les appareils qui enregistrent soit le sonore soit la vidéo. La proposition de barèmes réalise une fusion entre les tarifs sonore et vidéo et applique également une forte dégressivité. Par souci de cohérence les tranches

commencent au début mais en réalité il n'y a pas d'appareil mixte à petite capacité, ils commencent à 40 Go.

Melle Oudart demande si les téléphones de nouvelle génération entrent dans ce champ.

Sur ce point M. Van Der Puyl lui répond par la négative. En effet, d'abord les téléphones ne sont pas des appareils dédiés à l'enregistrement ensuite parce que les contenus musicaux ou audiovisuels disponibles sur les téléphones sont mis à la disposition à la demande par des DRM. On ne se situe pas dans un environnement de copie privée. D'ailleurs, il n'y a pas aujourd'hui de téléphone qui mette à disposition des fonctionnalités de copie.

Mme Pfrunder demande comment se fait la répartition entre l'audio et la vidéo sur les appareils multimédia.

M. Guez précise qu'à défaut d'étude précise les ayants droit ont opté pour une répartition forfaitaire à 50% entre l'audio et la vidéo dans la mesure où on peut supposer que si les consommateurs achètent un appareil mixte c'est pour avoir les deux usages sinon ils choisiront un appareil dédié soit au sonore soit à l'audiovisuel qui est moins cher.

M. Van Der Puyl confirme que la répartition égalitaire est la plus pertinente. Il fait également observer que quelle que soit les variations de pourcentage interne, au final les rémunérations reviennent au même parce que les barèmes audio vidéo sont assez proches dans leur construction et dans leurs résultats. Par ailleurs, il fait observer que le barème des supports dédiés vidéo se situe en cohérence avec les rémunérations de l'analogique. Ainsi par exemple sur un appareil dont les capacités se situent entre 120 et 240 Go la rémunération proposée est de 40 € soit l'équivalent d'une rémunération de 25 VHS alors qu'il permet un enregistrement qualitativement et quantitativement très supérieur.

Mme Pfrunder relève que du point de vue des consommateurs la question se pose en terme d'empilement des rémunérations. Si toute copie entraîne rémunération il faut aussi considérer la capacité de copie et le fait qu'il paie une rémunération sur son enregistreur et sur le support DVD.

M. Charriras relève que le transfert de données sur des supports amovibles s'opère plutôt lorsqu'une capacité est remplie. Le consommateur remplit d'abord la capacité de son disque dur et achète des supports amovibles s'il en a besoin. En réalité les capacités sont pleinement utilisées.

M. Guez rappelle que cet élément a été pris en compte puisque la décision de juillet 2002 qui sert de référence au barème proposé avait appliqué un abattement spécifique pour tenir compte de la possibilité de transfert de copie. Par ailleurs il précise que les rémunérations restent plafonnées à une certaine capacité. Les précédentes décisions avaient un plafonnement à 40 Go pour le sonore et 80 Go pour la vidéo, la proposition de barème actuelle propose 540 Go. Aujourd'hui cela correspond à des appareils de très haut de gamme mais dans un an, compte tenu de la rapidité de l'évolution technologique ils seront fréquemment vendus.

M. Debruyne relève que les capacités plafond doivent pour être pertinentes correspondre à une certaine réalité du marché et des usages. Par ailleurs il souhaiterait avoir des éclaircissements sur l'analogie avec les rémunérations sur les VHS.

M. Rogard lui précise qu'il s'agit d'un calcul par rapport à la valeur de la rémunération pour copie privée et non par rapport au prix. En réalité le pourcentage de la rémunération copie privée par rapport au prix des appareils est totalement effondré alors pourtant que les appareils d'enregistrement offrent plus de capacité d'enregistrement.

M. Debruyne relève que cet argument est à double tranchant et rappelle que les prix des appareils baissent très rapidement.

M. Van Der Puyl fait alors observer qu'un appareil de 240 Go vaut aujourd'hui environ 800 € à terme son prix se situera autour de 500 €. Les rémunérations proposées sont dans une fourchette de 10 % maximum à terme du prix de vente de l'appareil. Relayant ces propos M. Guez explique que l'expérience montre que la rémunération pour copie privée n'est pas un frein à la consommation et n'a jamais empêché le développement des marchés et des produits auxquels elle s'appliquait et ce même lorsque les prix baissent.

Le président relève que les arguments soulevés sur l'usage, l'impact de la rémunération sur les prix ont déjà été longuement discutés en commission. Il ne s'agit pas de reprendre ces débats mais d'en tirer les conséquences concrètes en fonction de l'évolution technologique. Il souhaiterait à ce stade avoir une orientation de la position des consommateurs sur la proposition de barème concernant les supports dédiés.

Le président prononce ensuite une suspension de séance afin de permettre aux différents collègues présents de se concerter.

#### **4) Poursuite des débats après une suspension de séance.**

Le président reprend les débats et demande aux consommateurs leurs réactions.

M. Debruyne précise qu'avant de présenter leurs premières réactions, les consommateurs souhaiteraient avoir plusieurs éclairages complémentaires. Il pointe tout d'abord une anomalie dans le barème vidéo sur la tranche de 80 à 120 Go dans la mesure où il y a augmentation des capacités et des pourcentages du disque dur rémunéré alors qu'il devrait y avoir une dégressivité.

M. Van Der Puyl note qu'il y a effectivement une rupture par rapport au principe de dégressivité que les ayants droit souhaitent mettre en œuvre et s'engage à retravailler le barème en ce sens.

M. Debruyne relève qu'il souhaiterait que les ayants droit vérifient également l'impact de cette correction sur les autres tranches des barèmes. Il s'interroge ensuite sur la pertinence des tarifs sur les petites capacités dédiées à l'audio –en dessous d'1 Go- qu'il estime un peu élevés et demande des indications sur les appareils et les usages des petites capacités dédiées à l'audio

Sur ce point M. Guez précise qu'il existe un certain nombre d'appareil dédiés à l'audio vendus avec ces petites capacités tels que certains baladeurs où certaines clefs USB configurées comme un baladeur MP3 dont le standard moyen en capacité est de 256 Mo. Sur les tarifs il souligne que le barème proposé réalise une baisse de 27 % par rapport à celui de janvier 2001.

Mme Pfrunder s'interroge sur la cohérence de ces tarifs avec ceux des disques durs. Sur ce point M. Desurmont précise qu'à sa connaissance il y a très peu de disques durs d'une capacité inférieure à 1 Go, à supposer que ce soit le cas, ils ont les mêmes tarifs que ceux des cartes mémoires à capacités inférieures. Il y a donc une baisse de la rémunération puisque le tarif de juillet 2002 était de 8 € pour les disques durs intégrés aux baladeurs jusqu'à 5 Go alors que le barème proposé est de 1 à 5 € sur les tranches allant de 0 à 1 Go.

M. Debruyne relève que sur les hautes capacités la courbe ascendante du différentiel en terme de pourcentage de disque dur utilisé est étonnante - +0,2, +0,3, +0,8, +0,5- et demande des explications. Sur ce point M. Van Der Puyl précise que cela s'explique par le fait que les tranches ne sont pas équivalentes et rappelle que le découpage des tranches décidé en juillet 2002 résultait de la demande du président Brun-Buisson qui souhaitait des barèmes lisibles par tranche.

Mme Oudart relève l'intérêt pour une meilleure compréhension d'avoir une liste concrète des appareils et des produits visés dans le champ des supports dédiés avec leur prix de vente. M. Guez s'engage à fournir rapidement ce document.

Le président en prend acte et demande aux consommateurs leur appréciation d'ensemble sur ces propositions.

M. Debryune relève que les consommateurs manquent de visibilité concernant les usages et sont assez embarrassés par l'absence des arguments portés par le collège des industriels.

M. Desurmont rappelle qu'il s'agit de support intégrés aux appareils dédiés à l'enregistrement d'œuvres sonores audiovisuelles ou les deux ; par conséquent il n'y a pas la problématique de la préhension des usages qui se pose pour les supports hybrides. Par ailleurs il souligne qu'il n'y a pas d'innovation : le barème des rémunérations a été établi à partir du socle de la décision de juillet 2002 ; il s'agit simplement de mettre en cohérence ces tarifs en direction des petites et des grandes capacités et ce pour mettre fin aux distorsions et discriminations de traitement.

Mme Pfrunder relève qu'il ne s'agit pas effectivement de remettre en question la décision votée en juillet 2002. D'un point de vue globale, la proposition peut constituer une base de discussion raisonnable. Cela étant la courbe sur les hautes capacités peut se concevoir de manière plus descendante.

Relayant ces propos Mme Oudart demande des indications concernant le calcul des capacités d'utilisations en copie d'œuvre protégées.

Sur ce point M. Desurmont précise qu'à la base la rémunération se calcule en fonction de la capacité totale du disque dur et de la rémunération unitaire par Go, puis il y a application de différents abattements, notamment pour tenir compte des capacités non utilisées –c'est ce qui est traduit par le pourcentage du disque dur rémunéré- et également pour tenir compte du fait évoqué que ces appareils sont utilisés avec d'autres supports sur lesquels il y a rémunération.

Mr Debryune relève l'intérêt de disposer de l'équation de la courbe particulièrement sur les hautes capacités. A cet égard Mme Pfrunder fait observer qu'il convient également de prendre en considération l'impact de la rémunération par rapport au prix de l'appareil. Actuellement les appareils de hautes capacités particulièrement dans le domaine sonore sont relativement rare et cher, néanmoins si le standard industriel augmente ces appareils deviendront la norme et la rémunération risque, comme les DVD, d'être totalement déconnectée.

M. Guez précise que la rémunération est fortement dégressive sur les hautes capacités de sorte qu'elle reste dans des zones acceptables y compris par rapport à une baisse des prix . Par ailleurs, comme pour le DVD, la commission peut revoir ses tarifs en fonction de l'évolution des usages et de la technologie.

M. Van Der Puyl relève que pour la vidéo, comme le montre l'étude de GFK le standard actuel est de 160Go soit le double de la capacité pris en compte actuellement. L'étude montre également que cet appareil est vendu 50% plus cher que celui de 80 Go. La dégressivité prévu fait donc en sorte que le poids relatif de la rémunération reste constant par rapport au prix public.

M. Debryune fait observer qu'à prix constant les capacités augmentent et que la part de copie privée va augmenter même s'il y a le correctif de la dégressivité. Il s'agit donc d'une dynamique gagnante.

M. Guez souligne que la loi oblige les ayants droit à être rémunéré à raison des copies effectuées et du fait des grandes capacités numériques la rémunération des ayants droit est plus faible même si le volume des copies privées a augmenté. D'ailleurs cela commence à se traduire puisque l'année 2005 enregistre une baisse de la rémunération globale en raison d'un transfert des supports enregistrables type DVD et CD sur des appareils à disque dur ou à mémoire.

Le président demande aux ayants droit de donner un ordre de grandeur de la baisse de la rémunération globale.

M. Van Der Puyt précise qu'à fin septembre l'audiovisuel enregistre une baisse de 9 % et le sonore une baisse de 8 %. Les ayants droit prévoient d'ici à la fin de l'année une baisse de l'ordre de 10 % et le mouvement devrait se confirmer avec la baisse du DVD décidée en juin.

Le président demande ensuite aux consommateurs si les informations et arguments échangés leur permettent de donner une première position d'ensemble : 1° sur le champ de la proposition sur les dédiés ; faut-il délibérer globalement le champ proposé qui couvre le sonore, la vidéo et le multimédia ou les séparer, 2° sur les barèmes proposés en eux mêmes.

Mme Pfrunder précise que pour les consommateurs le champ de la délibération peut-être global il y a une cohérence d'ensemble sur les propositions de barème concernant les supports dédiés audio, vidéo et multimédia. Les supports hybrides sont réservés. Elle estime également que les propositions de barème ne sont pas déraisonnables et constituent une base sérieuse de discussion. Elle considère qu'il y a encore des efforts à faire concernant les hautes capacités : 80 € même pour 540 Go c'est trop élevé. Néanmoins elle souligne que le collège des consommateurs est assez dépendant des informations fournies par les autres collèges. Les consommateurs prennent acte des informations des ayants droit mais souhaiterait avoir les réflexions des industriels.

Mme Oudart et M. Debruyne confirment ces propos.

M. Desurmont relève qu'il est normal que les consommateurs réservent leur appréciation aux informations des industriels, ce qui est anormal c'est que les industriels bloquent la réflexion par la politique de la chaise vide. Il tient pour sa part à souligner que les ayants droit souhaitent qu'il y ait une délibération.

Le président précise qu'il souhaite le retour des industriels qu'il espère à la prochaine séance. Si tel est le cas les conditions de quorum seront réunies, à défaut il se trouvera obligé de convoquer la commission dans les huit jours sur cette fois ci un ordre du jour délibérant. Il propose donc comme il y a consensus de principe entre les ayants droit et les consommateurs une délibération à l'ordre de la prochaine séance. Il suggère donc d'inscrire à l'ordre du jour de la séance du 15 novembre le point suivant : " Poursuite des négociations et délibération sur les supports à configuration dédiés audio, vidéo et multimédia et en particulier la question de l'iPod Nano ". En revanche, la commission poursuivra les discussions sur les supports à configuration hybrides qui feront l'objet d'un point dissocié.

*Les membres de la commission agrément cette rédaction*

Mme Pfrunder relève que sur les supports à configuration hybride il serait important de disposer des propositions de l'écrit et de l'image fixe afin que les consommateurs se déterminent sur une proposition globale. Elle souligne également l'intérêt de disposer également d'éléments d'usage. Par ailleurs elle rappelle que la commission a également prévue de statuer sur une seconde baisse du DVD et demande quand cette question sera abordée.

Mme Piriou indique que les ayants droit de l'écrit feront circuler leur proposition avant la prochaine séance et précise qu'elle a été établie sur la base d'étude d'usage particulièrement sur les bibliothèques numériques.

M. Desurmont précise qu'effectivement le programme de travail adopté en juin prévoyait un ensemble de décisions, dont la seconde baisse du DVD, qui devaient être prises au plus tard avant le 31 janvier 2006. Cela étant, deux événements nouveaux sont apparus. Premièrement la discrimination de traitement pour les supports dédiés révéle notamment par l'iPod nano qui peut conduire la commission à délibérer rapidement sur les appareils d'enregistrement dédié au sonore, à la vidéo et mixtes. Deuxièmement, l'absence des industriels qui ne facilite pas l'avancée des travaux sur les autres points inscrits au programme de travail, y compris en ce qui concerne la baisse de rémunération du DVD.



M. Debruyne relève que ces éléments peuvent peut-être conduire la commission à revoir certaines échéances, mais il faut avancer de bonne foi et il ne faudrait pas en prendre prétexte pour repousser l'échéance sur la deuxième baisse des DVD.

Le président précise que la commission s'efforcera de tenir les échéances qu'elle s'est fixée et rappelle que la délibération sur la seconde baisse du DVD et sur les supports hybrides doit au plus tard intervenir avant le 31 janvier. Il estime également qu'il serait opportun d'acter le principe d'une étude d'usage sur les supports hybrides.

M. Desurmont précise que les ayants droit s'efforceront pour leur part de traiter le programme de travail dans les délais fixés et ce malgré la carence des industriels. Pour cela il faut travailler sur la base des éléments d'information qui sont à la disposition de la commission. A cet égard une étude d'usage ne pourrait que repousser l'échéance des délibérations.

Le président clôt ensuite la séance en remerciant les membres de la commission et rappelle que conformément à ce qui vient d'être acté l'ordre du jour de la prochaine séance comportera une délibération sur les supports dédiés sonore, vidéo et multimédia.

